

Fiche syndicale

Conseil d'établissement

Composition et mandat

- Comme le prévoit la LIP, la Commission scolaire détermine le nombre de représentants au conseil d'établissement (CÉ) de chaque établissement après consultation (art. 43 et 103). La liste du nombre de représentants prévus se trouve sur le bureau virtuel de la CSSMÎ sous les cotes SIP-12 et SIP-13.
- **FGJ** : Le nombre de parents et de membres du personnel de toutes les catégories doit être égal.
- **EDA-FP** : Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.
- **FGJ** : Le **mandat** des parents est de deux ans et celui des autres membres est d'un an.
- **EDA-FP** : Le **mandat** des membres est d'une durée de deux ans.
- **FGJ** : Les parents doivent élire au moins deux substituts. Les autres groupes, excluant les membres de la communauté, peuvent élire des substituts. Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de membres substituts que de membres du CÉ.
- **FGJ** : Lors de la formation du CÉ, s'il n'y a pas au moins quatre parents, c'est la direction qui exerce les pouvoirs et fonctions du CÉ, mais cela ne soustrait pas cette même direction des devoirs liés à la LIP (approuve, adopte, etc.).

Présidence et vice-présidence

La présidence peut utiliser de manière exceptionnelle un vote prépondérant (art. 63). Son mandat est d'une durée d'un an (art. 58).

- **FGJ** : La présidence ou, la vice-présidence en son absence, est assumée par un parent (art. 56).
- **EDA-FP** : La présidence ou, la vice-présidence en son absence, ne peut être assumée par un membre du personnel de la commission scolaire (art. 107).

Droit de vote

- **La direction n'est pas membre du CÉ** (art. 46 et 105); elle y participe sans droit de vote.
- La direction du centre a comme rôle d'**assister** le CÉ dans l'exercice de ses fonctions (art. 96.13).
- **FGJ** : Les membres votants sont les parents, le personnel de l'école et les élèves du 2e cycle du secondaire.

Quorum

- **FGJ** : Le quorum est la majorité des membres en poste, dont la moitié des parents (art. 61). De plus, l'absence d'un groupe autre que les parents n'empêche pas le fonctionnement du CÉ.
- **EDA-FP** : Le quorum est de la majorité des membres en poste (art. 107.1).

Remplacement lors d'une vacance

- Une vacance à la suite du départ d'un membre est comblée de la même façon que lors de son élection (art. 55 et 102).
- **FGJ** : l'exception est qu'une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents est comblée par un parent désigné par les autres parents membres du CÉ (art. 55).

Les pouvoirs du CÉ

Les enseignantes et enseignants membres du conseil d'établissement **représentent leurs collègues**. Les positions défendues par les membres enseignants doivent avoir été décidées par l'ensemble du personnel, et ce, particulièrement sur les éléments touchant les articles de la LIP.

Règles de régie interne

Le CÉ établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. À moins que ces règles n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance. (art. 67).

Délais de consultation du personnel enseignant avant le CÉ

- Le personnel enseignant dispose de **30 jours** pour déposer sa **proposition** à la suite de la demande de la direction de l'école (art. 96.15 et 110.12) ;
- Si la direction n'approuve pas la proposition soumise, elle transmet par **écrit** les motifs de son refus et requiert une nouvelle proposition (EL 4-8.08) ;
- Il importe que la proposition déposée à la direction aux fins d'approbation soit issue d'une démarche consensuelle.

Lexique

➤ Adopter	Signifie que le CÉ a pleins pouvoirs sur le contenu d'un document, d'une proposition ou d'un projet qu'il a devant lui. Il peut le modifier , en tout ou en partie, l' amender [modification soumise au vote pour corriger, améliorer, compléter ou annuler une partie d'un document, d'un projet ou d'une proposition] ou le recevoir tel qu'il a été soumis [adopté à la majorité ou à l'unanimité].
➤ Approuver	Signifie donner son accord . Le CÉ peut ainsi approuver (à la majorité, à l'unanimité) ou refuser d'approuver une proposition telle que présentée. Le CÉ ne peut en modifier lui-même le contenu et cela empêche la mise en place ou l'application d'une proposition.

Références

Loi sur l'instruction publique

Pouvoirs d'un conseil d'établissement, ses rôles et collaborateurs, MEQ, 2020 et Loi sur l'instruction publique.

Décembre 2020